

10 DEC. 2001

RÉGION BOURGOGNE  
Subdivision de MACON

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

A R R Ê T É

Direction des Affaires Locales,  
Juridiques et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

-----  
**Arrêté complémentaire**  
-----

**Société I.C.P.F. à Paray-le-Monial**  
-----

**0 1 / 4 1 3 1 / 2 - 4**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 Décembre 1934 autorisant l'exploitation d'un établissement de travail et de traitement du bois,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 1998, portant prescription d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques,

**CONSIDERANT** la transmission à la DRIRE en date du 10 Avril 2001, du rapport réalisé par CEBTP, (Centre d'Etude du Bâtiment et des Travaux Publics), constituant l'étape B de l'ESR (étude simplifiée des risques),

**CONSIDERANT** que cette étude répond bien aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 1998, portant prescription d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques,

**CONSIDERANT** que les mesures préconisées sont de nature à permettre un suivi efficace de la pollution,

**VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 24 Octobre 2001,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 8 Novembre 2001,

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

## OBJET DE L'ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société I.C.P.F., dont le siège social est situé 68, Quai du Commerce, 71600 Paray-le-Monial, est tenue de réaliser, sur son site implanté à l'adresse précitée, les prescriptions techniques prévues dans le présent arrêté.

**Article 2** – La société I.C.P.F. doit :

- mettre en place un suivi, de fréquence semestrielle, de la qualité de la nappe au droit du site pour les composés tels que : cuivre, chrome, arsenic, hydrocarbures aromatiques polycycliques, phénols,
- implanter les piézomètres : PZ 2, PZ 3, PZ 4 conformément au plan joint en annexe,
- mettre en place un suivi de fréquence semestrielle de la qualité des eaux de la nappe et du fossé bordant la RN 79, soit les points : PZ 1, PZ 2, PZ 3, PZ 4, PZ 5, PF 6 conformément au plan joint en annexe pour les paramètres suivants : Cu, Cr, As, HAP et indice phénols,
- maintenir le dispositif de lutte contre la pollution des eaux souterraines prévu par l'arrêté préfectoral du 4 Juin 1981,
- lors du démantèlement de l'autoclave non utilisé, s'assurer de l'absence de toute pollution du sol.

**Article 3** –

Les mesures sont faites dans les conditions suivantes :

Paramètres à contrôler	Normes d'analyses et de mesures
Chrome (Cr)	NF EN 1233, FTD 90112, FTD 90119, ISO 11885
Cuivre (Cu)	NF T 90 022, FTD 90112, FTD 90119, ISO 11885
Arsenic (As)	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Indice phénols	XPT 90109
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NFT 90115

**Article 4** – La société I.C.P.F. doit adresser, dès réception, les résultats des mesures à la DRIRE, avec les commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées.

Les résultats concernant le point PF 6 sont adressés également au service gestionnaire de la voirie (RN 79).

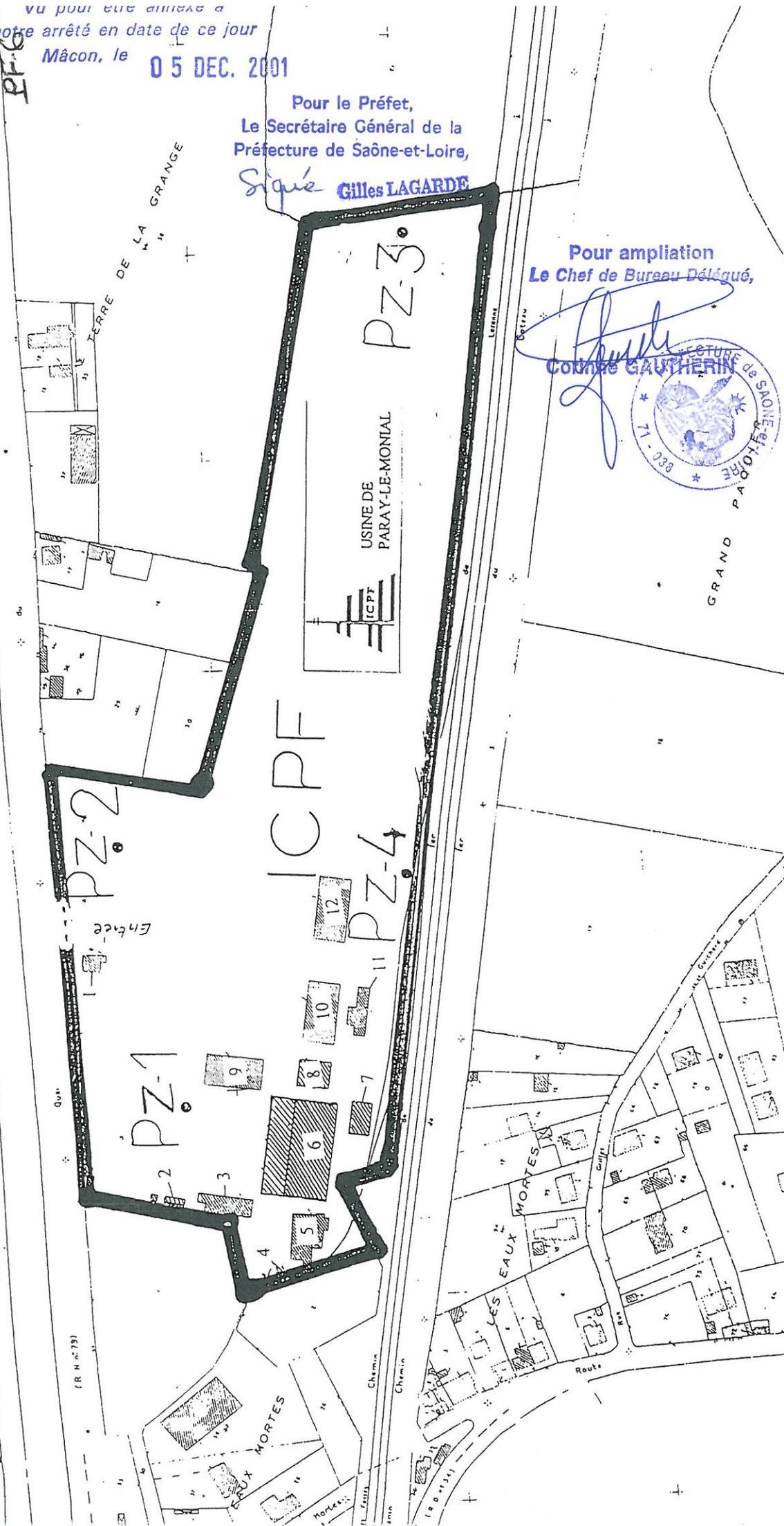
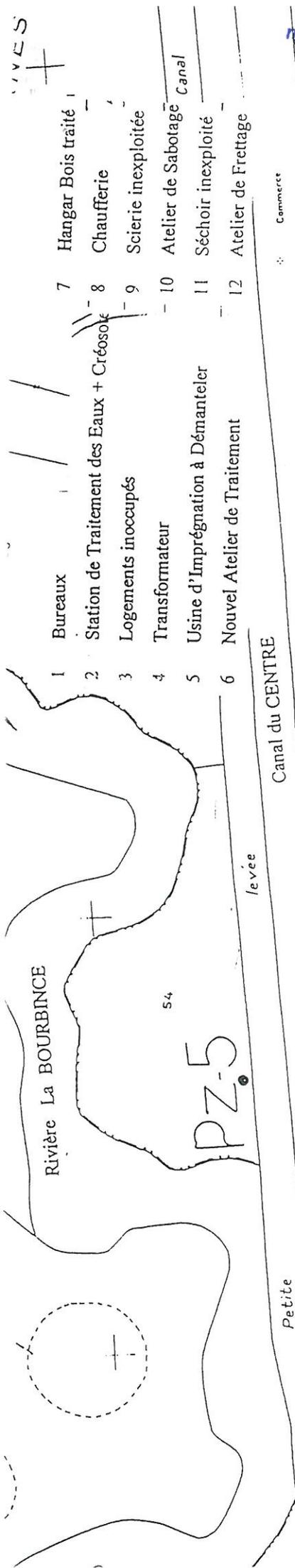
Les résultats concernant le point PZ 5 sont également adressés au service chargé de la police de l'eau.

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 05 DEC. 2001

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,  
Signé Gilles LAGARDE

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau Délégué,

COCHET GAUTHERIN



**Article 5** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 6 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

**Article 7 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**Article 8** – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

**Article 9** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Paray-le-Monial, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le maire de Paray-le-Monial,
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9,
- L'exploitant.

Mâcon, le 05 DEC. 2001

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau Délégué,

Corinne BAUTHERIN



Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé Gilles LAGARDE